

Ordonnance du DFE concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb)

Modification du

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 6

⁶ Pour des spécialités gastronomiques, le contrôleur des viandes peut autoriser de cas en cas des dérogations aux procédures de contrôle.

II

Les annexes 5, 6 et 9 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

[date]

Département fédéral de l'économie:

Doris Leuthard

¹ RS 817.190.1

Chi. 1.1.2 et 4.2.8

1.1 La carcasse doit être présentée comme suit:

1.1.2 la tête: dépouillée, la langue dégagée de façon à permettre un examen visuel de la muqueuse de la bouche et de l'arrière-bouche; pour les animaux d'un poids mort égal ou inférieur à 150 kg, le dépouillement de la tête et le dégagement de la langue ne sont pas nécessaires;

4.2 Les parties de la carcasse ci-dessous peuvent être enlevées avant le contrôle des viandes:

4.2.8 les mamelles des truies, si elles ne sont pas destinées à être utilisées comme denrées alimentaires.

Chi. 1.1, 1.5, 2.1 et 4.1.1

1.1	tête, museau	examen visuel
	gorge (muqueuse de la bouche et de l'arrière-bouche)	examen visuel
	ganglions lymphatiques sous-maxillaires, rétropharyngiens et parotidiens (<i>Lnn. retropharyngeales, mandibulares et parotidei</i>)	examen visuel, incision
	masséters externes (<i>M. masseter</i>)	examen visuel, deux larges incisions parallèles à la mandibule
	masséters internes (<i>M. pterygoideus lat. et med.</i>)	examen visuel, une large incision

	<p>langue</p> <p>anneau lymphatique pharyngien, amygdales</p>	<p>dégagement, examen visuel, palpation</p> <p>examen visuel, ablation</p> <p>Si la tête des animaux d'un poids mort égal ou inférieur à 150 kg n'est pas dépouillée, mais est destinée à l'échaudage et à l'épilage, elle doit faire l'objet d'un examen visuel attentif. Des examens plus approfondis ne sont pas nécessaires si l'examen de la carcasse et des autres parties n'a révélé aucune altération pathologique ni présence de cysticerques.</p>
1.5	foie	<p>examen visuel, palpation, incision de la surface gastrique du foie (<i>Facies visceralis</i>) et de la base du lobe de Spiegel (<i>Processus caudatus</i>), vider les canaux biliaires visibles; pour les animaux d'un poids mort égal ou inférieur à 150 kg, les incisions au foie ne sont pas nécessaires.</p>
2.1	<p>tête</p> <p>gorge (muqueuse de la bouche et de l'arrière-bouche)</p> <p>ganglions lymphatiques rétropharyngiens (<i>Lnn. retropharyngeales</i>)</p> <p>langue</p> <p>anneau lymphatique pharyngien, amygdales</p>	<p>examen visuel</p> <p>examen visuel</p> <p>examen visuel, incision</p> <p>examen visuel, palpation</p> <p>examen visuel, ablation</p> <p>Si la tête n'est pas dépouillée, mais est destinée à l'échaudage et à l'épilage, elle doit faire l'objet d'un examen visuel attentif. Des examens plus approfondis ne sont pas nécessaires si l'examen de la carcasse et des autres parties n'a révélé aucune altération pathologique.</p>

4.11	mamelle et ganglions lymphatiques de celle-ci (<i>Lnn. supramammarii</i>)	examen visuel, chez la truie, si les mamelles sont destinées à être utilisées comme denrées alimentaires: examen visuel et incision des ganglions lymphatiques
------	---	--

Annexe 9

(art. 8)

Chi. 1, let. b et c

- b. Viande des animaux ayant fait l'objet d'un abattage d'urgence en dehors d'un abattoir autorisé: rectangle
- c. Viande provenant de gibier abattu dans un grand établissement: rhombe

Nouvel alinéa

Pour la viande issue des porcs qui n'ont pas été soumis à un examen à l'égard des trichinelles et qui proviennent d'établissements au sens de l'art. 31, al. 4, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes², l'estampille de salubrité est ovale, a une largeur de 4,5 cm et une hauteur de 2,7 cm et contient le numéro d'agrément de l'établissement. L'utilisation des estampilles du contrôle des viandes prévue à l'annexe 5 de l'ordonnance du 3 mars 1995 sur le contrôle des viandes³ reste admise.

² RS 817.190
³ RO 1995 1703